

La Haye, le 31 mars 1949.

LISTE DES DEMANDES DE CONCESSIONS ADRESSEES A HAITI
PAR LA COMMUNAUTE DOUANIERE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
NEERLANDAISE (Territoires metropolitains et territoires
d'Outremer).

N° du tarif Haïtien.	P R O D U I T .	Base de la Taxation.	Droit actuel en gourdes haïtiennes.	Droit demandé.	REMARQUES.
24	Ciments Portland, romain et analogues	Kilo brut	0,03	Abolition de toute préférence.	
401	Tuiles, dalles, pavés en verre	P/m	0,15	Consol.	
402	Vitres à vitres unis, non montés et non sertis, non dénommés	ditto	0,15	Consol.	
I5I3	Chaudières, chaudières, bas- sines, bouilloires, etc. peints, étams, galvanisés ou en fer blanc	Kilo brut ou ad valor.	0,40 ou 20 %	0,20 -	
I5I4	Chaudières, chaudières, bas- sines, bouilloires, etc. émaillés ou combinés dans une proportion quelconque avec du verre, des produits céramiques ou d'autres métaux communs	Kilo brut ou ad valor.	0,50 ou 20 %	0,20 -	
ex 2I25	Paradichlorobenzene, Benzene, Hexachloride, Mottips, Odots, Pits, Rib- bets, Para Rids, Blitz	Kilo net ou ad valor.	0,50 ou 20 %	exempt. exempt.	

N° du tarif haïtien.	P R O D U I T .	-Base de la Taxation.	Droit actuel en gourdes haïtiennes.	Droit demandé.	REMARQUES.
ex 22I6	Stéarine manufacturée en bougies	Kilo net ou ad valor.	0,50 ou 20 %	0,25 ou 10 %	
25I4	Allumettes	Kilo brut	2.00	Consol.	
4IO2	Fils ou filés de lin, chan- vre, jute, ramie et autres fibres végétales non dénom- mées et ficelles, cordages, cordons et cordes, retors à deux bouts ou plus et pesant, y compris le poids des pelo- tes, bobines ou autres arti- cles sur lesquels ils sont enroulés et qui sont généra- lement employés à cet effet, de même que le poids des boi- tes en carton ou du papier dans lesquels ils sont condi- tionnés, par 100 mètres:				
	- plus de 30 grammes sans dépasser 250 grammes	Kilo net	1.00	0,06	
4IO3	Idem, plus de 250 grammes	Kilo brut	0,55	0,06	
ex 8008	Bois contreplaqué en bois fin	Kilo brut ou ad val.	1,00 ou 30 %	0,25 ou 15 %	
I2IO4	Riz décortiqué ou non	Kilo net	0,22	0,11	
I3239	Plantes vivantes et graines végétales de jardinage	-	libre	consol.	

N° du tarif haïtien	P R O D U I T	Base de la Taxation	Droit actuel en gourdes haïtiennes	Droit demandé	REMARQUES
	Marbre, onyx, albâtre et pierres fines similaires : à l'état brut ou dégrossi ; équarri ou grossièrement travaillé	kilo brut	0.05	exemption	
	En dalles, plaques colonnes faitières seuils gouttières âtres, linteaux, tuyaux marches balustres blocs ou poteaux pour attacher les animaux, appuis de fenêtre et matériaux de construction extérieure et intérieure en général pour bâtiments sciés ou ciselés, polis ou non polis mais sans ornement ni écriture	kilo brut	0.10	exemption	
	N'importe laquelle de ces pierres travaillées davantage avec des caractères décorées ou ornées non dénommées	kilo net ou ad. val.	0.13 20%	- 10%	

P.S. Benelux se réserve le droit d'aborder la question des droits additionnels pour tous les produits figurant dans la présente liste.

Liste des Produits pour lesquels Haïti sollicite des concessions tarifaires de la Communauté Belgo-Luxembourgeoise-Néerlandaise (Territoire métropolitain et territoires d'outremer)

Pr. Tarif	Produits	Droits actuels	Droits sollicités
601 b	Chaussures d'appartement en sisal, tressé, tissé, ou au crochet, ou autrement préparé	24 %	12 %
605 c	Chaussures de ville, en sisal tressé, tissé, ou au crochet, ou autrement préparé	15 %	7 %
603 b	Chaussures en sisal dont la semelle est en cuir ou en caoutchouc	24 %	12 %
605 c	Chaussures en sisal dont la semelle est en liège	15 %	7 %
596	Sacs à main confectionnés avec des cordelettes en sisal	20 %	10 %
	Sacs à main en sisal tressé ou tissé	20 %	10 %
	Sacs à main de sisal, au crochet	20 %	10 %
	Tous, avec ou sans décoration.		
556 c	Tapis de sisal	30 %	10 %
412 b	Tapis en paille, bordés de feutre	18 %	10 %
412 b	Tapis de paille, autres	18 %	10 %
412 c	Services de table, en paille tressée	20 %	10 %
414	Services de table, autres, en paille tissée	18 %	10 %
597	Services de table de sisal	24 %	15 %
666 b	Ficelle de sisal	12 %	5 %
597	Articles fabriqués entièrement en sisal ou dont le sisal constitue l'élément de principale valeur N.S.D.	24 %	12 %
63 a	Café non torréfié	Fl. 36,32 ou 600 fs. belge, les 100 Kg. net	Fl. 18,16 ou 300 fs. belge les 100 Kg. net
127 a	Fèves de cacao	10 %	8 %
544 b	Fibres de sisal	libre	consolidé
89 b	Ecorce d'orange	libre	consolidé
122 c	Sucre brut	100 Kg. net 18 fl. 16 ou 300 fs. belge	9 fl. 08 ou 150 fs. belge

Liste des Produits pour lesquels Haïti sollicite des concessions tarifaires de Curaçao, Aruba.

Pr. Tarif -----	Produits -----	Droits actuels Florins -----	Droits sollicités Florins -----
120	Pommes de terre 100 Kil.	1.-	
	Eaux de source et eaux minérales	hectolitre 5.-	hectol. 2.-
	Spiritueux (c) de 50 % à 15°C.	25.-	10.-
	tête	1.-	0,50
	Dindons vivants ou congelés pièce	0,25	0,20
	Poules vivantes ou congelées pièce	0,10	0,05
	Café 100 Kil.	4.-	2,50
	Maïs 64 litres (50 Kilos)	0,10	0,05
	Farine de Maïs 90 Kil.	0,25	0,15
	Riz 100 "	2.-	2.-
	Sucre brun 100 "	1.-	1.-
	Sucre blanc 100 "	2.-	2.-
	Sucreries et chocolats ad val.	15 %	10 %
	Fruits confits ou conservés ad val.	15 %	10 %
	Haricots rouges " "	13 %	7 %
	Banane " "	13 %	10 %
	Rhum - Liqueurs et Cordons hect.		
	Alcool de 50 % à 15°	25	15
	tête	1	0,60
	Farine de manioc	3 %	Consolidé
	Farine de banane	3 %	"
	Farine de plantain	3 %	"
	Sirop de canne à sucre	3 %	"
	Articles en sisal	3 %	"
	Tapis de sisal	3 %	"
	Sacs à mains en sisal, tressé, tissé, au crochet ou fabriqués avec des cor- delottes de sisal	3 %	"
	Tous avec ou sans ornements	3 %	"
	Souliers en sisal, tressé, tissé, au crochet ou fabriqués avec des cordelet- tes de sisal	3 %	"

Pr. Tarif.	Produits	Droits actuels	Droits sollicités
-----	avec semelles : -----	-----	-----
"	en sisal, en cuir, en caoutchouc ou en liège	3 %	Consolidé
	Tous autres articles en sisal N.S.D.	3 %	"
	Les mêmes articles de sisal cités plus haut, fabriqués en paille, exceptés les souliers	3 %	"

DELEGATION BELGO-NÉERLANDO-LUXEMBOURGEOISE
BELGIAN-NETHERLANDS-LUXEMBURG DELEGATION

Les demandes reprises dans cette liste doivent couvrir non seulement les exemptions ou les droits de douane indiqué au tarif des droits d'entrée, mais également les autres taxes de toute nature perçues en matière d'importation, à l'exception seulement:

1. des taxes appliquées en compensation ou en équivalence de celles frappant les produits indigènes identiques;
2. des droits, taxes et redevances dont la perception reste autorisée par l'article VIII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce et l'article 36 de la Charte de la Havane et dans les limites fixées par ces articles.

Annecy, avril 1949.

The requests appearing in this list should not only cover the exemptions or the customs duties indicated in the Customs Duty Tariff, but likewise all other taxes levied with respect to importation, excluding only:

1. taxes levied in compensation or in equivalence of those on identical domestic products;
2. taxes, duties and charges, the levying of which is authorized under article VIII of the General Agreement on Tariffs and Trade and article 36 of the Havana Charter, and within the limits fixed by these articles.

Annecy, April 1949.

Annecy, le 22 Mai 1949.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous remettre, avec la présente, deux copies de la liste des produits pour lesquels le Gouvernement Haïtien offre des concessions tarifaires au Bénélux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.


Alexandre DOMINIQUE
Président de la Délégation Haïtienne.

Mr. E. Wyndham White,
Secrétaire Exécutif de la
Commission Intérimaire de l'Organisation
du Commerce International,

ANNECY.

Liste des produits pour lesquels Haïti offre des concessions tarifaires au Bénélux :

<u>Par. tarif</u>	<u>Produits</u>	<u>Droits actuels</u> <u>Gdes :</u>	<u>Droits réduits</u> <u>suggérés</u>
1	Marbres, onyx, à l'état brut ou dégrossis, équarris ou grossièrement travaillés :	K.B. 0.05	Franchise
24	Ciments Portland, Romain, et analogues :	K.B. 0.03	Aucune préférence accordée
401	Tuiles, dalles, pavés en verre :	K.B. 0.15	K.B. 0.15
402	Verre uni, non monté et non serti, non dénommé :	K.B. 0.15	K.B. 0.15
2135-a	Paradichlorobenzène, benzène, Hexachloride, Mottips, Orots, Pits, Ribbets, Para Rids, Blitz :	K.N. 0.50 ou ad val. 20 %	K.N. 0.25 ou ad val. 10 %
4102	Fils ou filés de lin et de chanvre, plus de 30 grammes sans dépasser 250 grammes :	K.N. 1.00	K.N. 0.50
4103-a	Fils ou filés de lin et de chanvre, plus de 250 grammes :	K.B. 0.55	K.B. 0.30
8008	Feuilles de placage et voltige en bois fins :	K.B. 1.00 ou 30 %	K.B. 0.50 ou 15 %
13239	Plantes vivantes et grains végétales de jardinage :	Exempt	Consolidé

REPORT :

1	En dalles, plaques colonnes faitières, scuels, gouttières, âtres, linteaux, tuyaux, marches, balustres, blocs ou poteaux pour attacher les animaux, appuis de fenêtre et matériaux de construction extérieure et intérieure en général pour bâtiments sciés ou ciselés, polis ou non polis mais sans ornement ni écriture	K.B. 0.10	K.B. 0.05
	N'importe laquelle de ces pierres travaillées davantage avec des caractères décorés ou ornées non dénommées	K.N. 13 cts ou 20 %	K.N. 13 cts ou 10 %

La surtaxe de 20 % sur les articles importés et assujettis aux droits de douane et la gurtaxe de 3 % représentant une taxe générale à la consommation, sont maintenus et ne seront pas négociés.

DÉLÉGATION BELGO-NÉERLANDO-LUXEMBOURGEOISE
BELGIAN - NETHERLANDS - LUXEMBURG DELEGATION
BELGISCH - NEDERLANDS - LUXEMBURGSE DELEGATIE

Annecy, le 27 mai 1949.

Monsieur Wyndham-White,
Secrétaire Exécutif de GATT,
Hotel Verdun,
ANNECY.

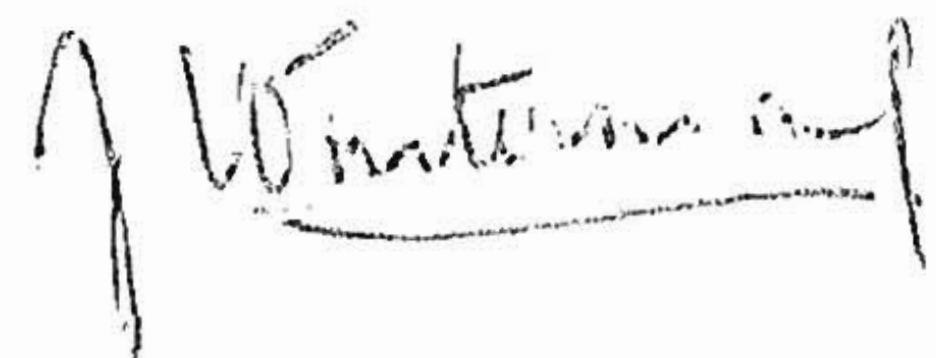
Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Conformément aux prescriptions des documents GATT/TN/A/1 et
GATT/TN1/A/4, nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe, deux
exemplaires de la liste des offres de concessions tarifaires que les
Gouvernements de Benelux se proposent d'accorder au Haiti et à la Répu-
blique dominicaine.

Le Secrétaire de la
délégation Belge-
Luxembourgeoise,



Le Secrétaire de
la délégation
néerlandaise,



LISTE PROVISOIRE DES CONCESSIONS TARIFAIRES QUE LA
COMMUNAUTE DOUANIERE BELGO-LUXEMBOURGEOISE-NEERLAN-
DAISE SE PROPOSE D'ACCORDER A HAITI.-

No. du Tarif BelLux	Dénomination des Marchandises	Droits autonomes	Droits conven- tionnels GATT	Droits demandés	Offres	Remarques
ex 89 b	Ecorces d'oranges (x)	exemption	-	exemption	exemption	
ex 127 a	Fèves de cacao, brutes	10 p.c.	10 p.c.	8 p.c.	(N)	
ex 412 b	Tapis de pied en paille, même bordés de feutre	20 p.c.	18 p.c.	10 p.c.	(N)	
ex 412 c	Sous-plats, en paille tressée	20 p.c.	-	10 p.c.	consol.	
ex 414	Sous-plats en paille tissée	18 p.c.	-	10 p.c.	consol.	
ex 544 b	Fibres de sisal, brutes	exemption	-	exemption	exemption	
ex 556 c	Tapis de pied, en sisal	30 p.c.	-	10 p.c.	24 p.c.	
ex 596	Sacs à main, en sisal, confectionnés avec des cordelettes, tressés, tissés ou au crochet, tous avec ou sans décoration	24 p.c.	20 p.c.	10 p.c.	(N)	
ex 597	Sous-plats en sisal	24 p.c.	24 p.c.	15 p.c.	(N)	
ex 597	Articles confectionnés entièrement en sisal ou dont le sisal constitue l'élé- ment de principale valeur, n.d.n.c.a.	24 p.c.	24 p.c.	12 p.c.	(N)	
ex 601 b	Chaussures d'appartement en sisal, tressées, tissées, ou au crochet, ou autrement confectionnées	24 p.c.	24 p.c.	12 p.c.	(N)	

No. du Tarif BeNeLux	Dénomination des Marchandises	Droits autonomes	Droits conven- tionnels GATT	Droits demandés	Offres	Remarques
ex 603 b	Chaussures en sisal, dont la semelle est en cuir ou en caoutchouc	24 p.c.	24 p.c.	12 p.c.	(N)	

(N) Une concession a été accordée au cours de négociations antérieures et bénéficiera au pays demandeur en vertu de l'article premier du GATT. La concession figure dans la colonne "droits conventionnels GATT".

(x) Les produits sous rubrique seront exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belge-luxembourgeoise.

LISTE PROVISOIRE DES CONCESSIONS TARIFAIRE QUE LES
ANTILLES NEERLANDAISES SE PROPOSENT D'ACORDER AU HAITI

Position du Tarif des Antilles néerlandaises	Dénomination des Marchandises	Droit autonome (incl. 10% surtax)	Droit conven- tionnel GATT (incl. 10% surtax)	Droit demandé	Offre	Remarques
ex article 128	Spiritueux de 50% à 15 °C	hectolitre f. 27,50	partiellement consolidé à f. 27,50	hectolitre f. 11.-	(N)	
	Farine de maïs	90 kilo f. 0,275	consolidé à f. 0,275	f. 0.165	(N)	
	Riz	100 kilo f. 2,20	-	f. 2,20	Consol.	
	Sucreries et chocolat	ad val. 16,5%	consolidé à 16,5%	11%	(N)	
ex	Tous autres produits, non spécifiés au tarif comme passibles de droits non- inclus dans les articles en franchise:					
	Tapis de sisal	ad val. 3,3%	consolidé à 3,3%	consol.	(N)	
	Sacs à mains en sisal, tres- sés, tissés, au crochet ou fabriqués avec des cordelettes de sisal, tous avec ou sans ornements	ad val. 3,3%	consolidé à 3,3%	consol.	(N)	

Position du Tarif des Antilles néerlandaises	Dénomination des Marchandises	Droit autonome (incl. 10% surtax)	Droit conven- tionnel GATT (incl. 10% surtax)	Droit demandé	Offre	Remarque
	Souliers en sisal, tressés, tissés, au crochet ou fabri- qués avec des cordelettes de sisal avec semelles:					
	en sisal, en cuir, en caout- chouc ou en liège	ad val. 3,3%	consolidé à 3,3%	consol.	(N)	
	Tous autres articles en sisal, n.s.d.	ad val. 3,3%	consolidé à 3,3%	consol.	(N)	

(N) Une concession a été accordée au cours de négociations antérieures et bénéficiera au pays demandeur en vertu de l'article premier du GATT. La concession figure dans la colonne "droit conventionnel GATT".

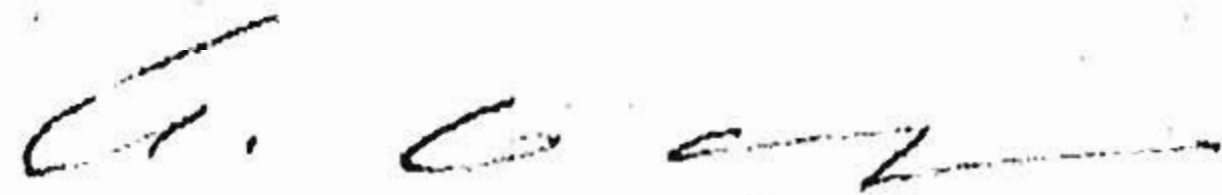
Annecy, le 31 Mai 1949.

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

J'ai le plaisir de vous informer que les négociations menées entre la Communauté Belgo-Luxembourgeoise-Néerlandaise (Territoire Métropolitain et territoire d'Outremer) et la République d'Haïti ont été heureusement conclues le Vendredi 27 courant.

Vous voudrez bien trouver, annexée à la présente, la liste définitive des concessions accordées par Haïti à la dite Communauté.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de ma haute considération.



Alexandre DOMINIQUE
Président de la Délégation Haïtienne

Monsieur E. Wyndham White,
Secrétaire Exécutif,

Hôtel Verdun,
ANNECY.

DÉLÉGATION BELGO-NÉERLANDO-LUXEMBOURGEOISE
BELGIAN - NETHERLANDS - LUXEMBURG DELEGATION
BELGISCH - NEDERLANDS - LUXEMBURGSE DELEGATIE

Annecy, le 17 juin 1949

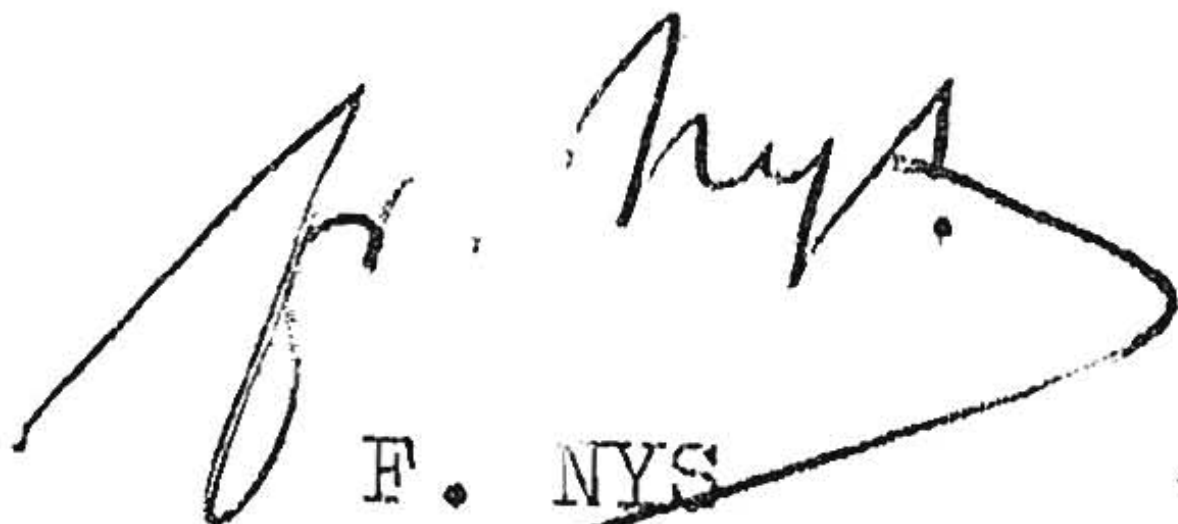
Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Conformément aux recommandations du Groupe de Travail des Négociations Tarifaires (Document GATT/TN.1/16 du 20 mai 1949), nous avons l'honneur de vous faire savoir que les négociations tarifaires entre les pays de Benelux (territoires métropolitains et territoires d'outremer) et la République d'Haïti ont été terminées le 27 mai 1949.

Nous vous prions de trouver en annexe deux copies des listes finales des concessions que les deux Parties se sont accordées.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de notre haute considération.

Le Président de la
Délégation belgo-
luxembourgeoise,



F. NYS

Le Président de
la Délégation
néerlandaise,



C.L. PATIJN

Le Président de la
Délégation de la
République d'Haïti,



A. DOMINIQUE

Monsieur le Secrétaire Exécutif
Parties Contractantes de
l'Accord Général sur les Tarifs
de Commerce,
Verdun,

FINAL LIST OF OFFERS TO
HAITI.

on the tariff of the Netherlands Antilles, as agreed on May 27th, 1949, subject to its incorporation with or without modifications in the General Agreement on Tariffs and Trade.

Note: In the hereunder mentioned "rate of duty" 10% surtax is included.

Netherlands Antilles Tariff Item Number	Description of Products	Rate of Duty	Present Duty
ex Article 128	Rice	100 kilos f. 2,20	100 kilos f. 2,20

SECRET

LISTE FINALE DES OFFRES AU
HAITI.

sur le tarif des Antilles néerlandaises, arrêtées de commun accord, le 27 mai 1949, sous réserve de son incorporation, avec ou sans modifications, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Note: Le "taux de droit" ci-dessous mentionné comprend une surtaxe de 10 p.c.

Position du Tarif des Antilles néerlandaises	Dénomination des Marchandises	Droits applicables	Droits actuels
ex Article 128	Riz	100 kilo f. 2,20	100 kilo f. 2,20

LISTE FINALE DES OFFRES A HAITI SUR LE TARIF COMMUN DE L'UNION
ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET DES PAYS-BAS, ARRETEE DE
COMMUN ACCORD LE 27 MAI 1949 SOUS RESERVE DE SON INCORPORATION,
AVEC OU SANS MODIFICATIONS, A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE.

Nos du tarif de Benelux	Dénomination des marchandises	Droits applicables	Droits actuels
89	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou fourrager, non dénommés ni compris ailleurs :		
	ex <u>b.</u> Ecorces d'oranges (x)	Exemption	Exemption
412	Autres ouvrages en matières végétales à tresser, non dénommés ni compris ailleurs, même combinés avec d'autres matières :		
	ex <u>c.</u> Sous-plats en paille tressée	20 p.c.	20 p.c.
ex 414	Autres ouvrages en vannerie, non dénommés ni compris ailleurs :		
	Sous-plats en paille tissée	18 p.c.	18 p.c.
544	Matières textiles végétales non dénommées ailleurs, brutes ou peignées, y compris les étoupes :		
	ex <u>b.</u> Fibres de sisal, brutes	Exemption	Exemption
556	Tapis de pied en matières textiles du chapitre 49 :		
	ex <u>c.</u> Tapis de pied, en sisal	24 p.c.	30 p.c.

(x) Note. - Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise.

Liste des Concessions tarifaires consenties par

Haïti au Bénélux :

<u>Pr. Tarif</u>	<u>Produits</u>	<u>Droits actuels</u> <u>Gds</u>	<u>Droits réu.</u> <u>duits con-</u> <u>sentis</u>
1	Marbres, onyx, à l'état brut ou dégrossis, équarris ou grossièrement travaillés :	K.B. 0.05	Franchise
2	En dalles, plaques colonnes faitières seuils gouttières âtres, linteaux, tuyaux marches balustres blocs ou poteaux pour attacher les animaux, appuis de fenêtre et matériaux de construction extérieure et intérieure en général pour bâtiments sciés ou cisolés, polis ou non polis mais sans ornement ni écriture	K.B. 0.10	Franchise
3	N'importe laquelle de ces pierres travaillées davantage avec des caractères décorées ou ornées non dénommées	K.N. 13 cts ou 20 %	0.07 K.N. -13-cts ou 20 % 102
401	Tuiles, dalles, pavés en verre	K.B. 0.15	K.B. 0.15
402	Verre uni, non monté et non serti, non dénommé	K.B. 0.15	K.B. 0.131 0.15
1425	Fil métallique galvanisé ou non, recouvert d'un tissu ou d'un autre métal ou d'une autre matière	K.B. 0.80	K.B. 0.50
1426	Cables, cordes et courroies	K.B. 0.20	K.B. 0.12
1513	Chaudrons, chaudières, bassines, bouilloires, bols, passoires, entonnoirs, couloirs, seaux, couvercles, louches, cuillers à pots, cribles, mesures, crachoirs, pots de chambre, cuvettes, cruches, marmites, bidons, boîtes, grills, porte-huiliers, tasses, soucoupes, théières, cafetières, sucriers, assiettes, plats, vaisselle, et ustensiles de ménage, de table, et de cuisine, en général, non dénommés Peints, étamés, galvanisés, ou en fer blanc	K.B. 0.40 ou 20 %	K.B. 0.30 ou 15 %
2125-a-	Paradichlorobenzène, benzène, Hexachloride, Mottips, Odots, Pits, Ribots, Para Rids, Blitz	K.N. 0.50 ad val 20 %	K.N. 0.25 ad val 10 %
4102-a-	Fils ou filés de lin et de chanvre, plus de 30 grammes sans dépasser 250 grammes	K.N. 1.00	K.N. 0.50

Fr. Veril

	<u>Produits</u>	<u>Droits actuels</u> <u>Gds</u>	<u>Droits ré-</u> <u>duits con-</u> <u>sentis</u>
4103-a-	Fils ou filés de lin et de chanvre, plus de 250 grammes	K.B. 0.55	K.B. 0.30
8008-a-	Bois fins, contreplaqués	K.B. 1.00 ou 30 %	K.B. 0.50 ou 15 %
13239	Plantes vivantes et grains végétales de jardinage	Exempt	Exempt

La surtaxe de 20 % sur les articles importés et assujettis aux droits de douane, et la surtaxe de 3 % représentant une taxe générale à la consommation, sont maintenues et ne seront pas négociées.

